



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'extension du nouveau cimetière de Malesherbes (45)

n° : F - 024-15-C-0036

Décision du 09 juillet 2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 024-15-C-0036 (y compris ses annexes) relatif au projet d'extension du nouveau cimetière de Malesherbes (45), reçu complet de la commune de Malesherbes (45) le 5 juin 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 11 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à défricher, en deux phases, une parcelle boisée de 6 099 m² (dont 3 050 m² en première phase) afin de permettre l'agrandissement du nouveau cimetière de Malesherbes d'une superficie actuelle de 3 227 m² ;

- qui nécessitera d'abattre, de débarder mécaniquement et d'arracher les souches des arbres, puis de niveler le terrain, l'enlèvement des grumes se faisant par camions à partir de la RD 948 ;

Considérant la localisation du projet,

- au lieu-dit "Le Grand Bois", en zone N du PLU de la commune de Malesherbes, dans le département du Loiret ;

- dans le site classé de la "haute vallée de l'Essonne" et à une distance de 450 mètres du château classé de Malesherbes ;

- dans le périmètre du site Natura 2000 FR 2400523 "vallée de l'Essonne et vallons voisins" et à proximité immédiate de la ZNIEFF de type II "coteaux de l'Essonne et de la Rimarde" ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard :

- aux boisements affectés par le défrichement (chênaie-charmaie) sans espèce végétale rare ou protégée ;

- au faible potentiel d'accueil de la faune de la zone du projet, du fait du jeune âge du peuplement forestier ;

- à l'absence d'impacts sur la ZNIEFF "coteaux de l'Essonne et de la Rimarde" ;

- à l'absence de périmètre de protection de captage AEP dans la zone d'extension du cimetière, laquelle ne figure pas, par ailleurs, dans la cartographie des zones réglementaires du PPRI de la vallée de l'Essonne ;

- à l'absence de co-visibilité avec le château de Malesherbes, les travaux envisagés permettant de surcroît de maintenir l'uniformité d'aspect des éléments du cimetière (mur d'enceinte, aménagement des allées du cimetière),

le projet ayant, par ailleurs, fait l'objet d'une autorisation de travaux au titre de la législation sur les sites classés ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension du nouveau cimetière de la commune de Malesherbes (45), n° F - 024-15-C-0036, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 09 juillet 2015,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04